

Projet de délibération pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **mardi 3 septembre 2019**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire trésorier, Martin Maltais, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Dix-sept (17) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2019 09 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL D'AOÛT 2019
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
 - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;
 - 5.2 FINANCES
 - 5.2.1 Contribution de la Fondation Girardin;
 - 5.2.2 Demande d'aide financière au programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU);
 - 5.2.3 Appropriation d'une partie du surplus non affecté pour augmenter la dépense maximale du règlement d'emprunt numéro 2019-457; (*différé*)
 - 5.3 PERSONNEL
 - 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
 - 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
 - 5.5.1 Paiement du loyer du terrain de stationnement municipal pour une somme de 1700\$;
 - 5.5.2 Adjudication du contrat pour les travaux de construction d'un abri pour la patinoire extérieure; (*différé*)
 - 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE
 - 5.7.1 Adjudication du contrat pour la réfection des chemins des Merises et des Sittelles;
 - 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU
 - 5.8.1 Adoption du rapport annuel sur l'usage de l'eau potable 2018;
 - 5.8.2 Appel d'offres sur invitation pour la location, le transport et la disposition des conteneurs de l'écocentre;
 - 5.8.3 Mandat à COGESAF pour l'analyse de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable;
 - 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1 Dérogation mineure: Lot 6 303 433, 24 chemin Richard-Jones, construction d'un bâtiment accessoire dans une pente de plus de 15%;
- 5.10.2 Dérogation mineure : Lot 6 303 433, 24 chemin Richard-Jones, agrandissement d'une galerie dans une pente de plus de 15%;
- 5.10.3 PIIA-5: Lot 5 752 155, chemin Hilmar-Krausser, construction d'une résidence;
- 5.10.4 Usage conditionnel Destination Owl's Head inc. – Lot 6 314 770;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Règlement numéro 2017-440-D modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie;
- 6.2 Règlement numéro 2017-440-E modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Projet de règlement numéro 2017-440-D modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie;
- 7.2 Projet de règlement numéro 2018-447-A modifiant le règlement 2018-447 ayant pour objet de limiter la vitesse sur les chemins municipaux;
- 7.3 Règlement numéro 2019-460 pour le financement des travaux de mise aux normes du chemin des Merises et des Sittelles;
- 7.4 Règlement numéro 2019-461 sur le contrôle et garde responsable des animaux;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459;

9. VARIA

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2019 09 02

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL D'AOÛT 2019

Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2019, tel que soumis.

Adopté.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

5.2 FINANCES

2019 09 03

5.2.1 Contribution de la Fondation Girardin

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Girardin a consenti à verser pendant cinq ans au Canton de Potton une contribution de 5000\$ dès 2019;

CONSIDÉRANT QUE cette contribution provient d'une sollicitation auprès de Destination Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Girardin a précisé que la somme doit servir à des projets de nature sociale;

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord est l'organisme porteur des dossiers sociaux de la communauté;

CONSIDÉRANT QU'une reddition de comptes devra annuellement être fournie et soumise à la Fondation Girardin;

CONSIDÉRANT QUE la somme doit servir à étendre les services offerts;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la contribution de 5000\$ pour 2019 de la Fondation Girardin soit remise au Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord.

Adoptée.

2019 09 04

5.2.2 Demande d'aide financière au programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de Biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements;

QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

ET QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FIMEAU.

Adoptée.

5.2.3 Appropriation d'une partie du surplus non affecté pour augmenter la dépense maximale au règlement d'emprunt numéro 2019-457

(différé)

5.3 PERSONNEL

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

2019 09 05

5.5.1 Paiement du loyer du terrain de stationnement municipal pour une somme de 1700\$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est partie à un bail de location avec Giroux & Giroux pour le terrain situé au coin de la rue Principale et de la rue Joseph Blanchet, depuis le 1^{er} août 1995;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est tacitement renouvelé d'année en année;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à procéder avec le paiement du loyer du terrain de stationnement municipal au montant de 1700\$, renouvelant ainsi tacitement le bail pour une année.

Adoptée.

5.5.2 Adjudication du contrat pour les travaux de construction d'un abri pour la patinoire extérieure

(différé)

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

2019 09 06

5.7.1 Adjudication du contrat pour la réfection des chemins des Merises et des Sittelles

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires riverains du chemin des Merises et chemin des Sittelles ont demandé en bonne et due forme la municipalisation de ce chemin;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement d'emprunt numéro 2019-460 pour le financement des travaux de mise aux normes du chemin des Merises et des Sittelles;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public pour les travaux de réfection des chemins des Merises et des Sittelles a été fait et les soumissions ont été reçues et ouvertes le jeudi 29 août 2019 à 11 h;

CONSIDÉRANT QUE cinq soumissions ont été déposées dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été ouvertes publiquement le jeudi, 29 août 2019 à 11h00 à la salle des comités de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QU'après vérification des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme est Excavation Stanley Mierzwinski Ltée au montant de 272 784,50\$ (taxes en sus) ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADJUGER le contrat à Excavation Stanley Mierzwinski Ltée pour les travaux de réfection des chemins des Merises et des Sittelles, le tout pour un montant total de 272 784,50\$ (taxes en sus), conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 2019-460 pour le financement des travaux de mise aux normes du chemin des Merises et des Sittelles par le Ministère des affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ET D'AUTORISER le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer avec Excavation Stanley Mierzwinski Ltée le contrat requis.

Adoptée.

2019 09 07

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Adoption du rapport annuel sur l'usage de l'eau potable 2018

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel sur l'usage de l'eau potable 2018 de la Municipalité du Canton de Potton a été validé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel sur l'usage de l'eau potable 2018 de même que des formulaires sur les immobilisations ponctuelles ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ACCEPTER le rapport annuel sur l'usage de l'eau potable 2018.

Adoptée.

2019 09 08

5.8.2 Appel d'offres sur invitation pour la location, le transport et la disposition des conteneurs de l'écocentre

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité requiert les services de location, transport et disposition de conteneurs pour certaines matières acceptées à l'écocentre municipal;

CONSIDÉRANT QUE des entreprises spécialisées sont disposées à offrir ces services et assurer la mise en valeur du bois, des encombrants et des matériaux de construction, rénovation et démolition;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la Responsable Hygiène du milieu, Environnement et Chargée de projet soit autorisée à demander des offres de service auprès d'entreprises de la région pour la location, le transport et la disposition des conteneurs de l'écocentre en 2020.

Adoptée.

2019 09 09

5.8.3 Mandat à COGESAF pour l'analyse de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a donné le mandat s'échelonnant sur 5 ans à la firme LNA pour assurer le suivi nécessaire à la production des rapports d'analyse de la vulnérabilité de notre source d'eau souterraine et de notre source d'eau de surface exigés par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* par l'entremise des résolutions 2016 07 06 et 2019 07 33;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments à inclure dans les rapports selon les exigences du *Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection* doivent faire l'objet d'une offre de service distincte;

CONSIDÉRANT QUE le Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP) offre une aide financière équivalent à 75% des coûts engagés pour réaliser l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les villes de Magog et Sherbrooke ont mandaté le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) pour l'analyse de vulnérabilité de leur source d'eau potable située dans lac Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE le canton de Potton puise également son eau potable de surface dans le lac Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE le canton de Potton a demandé une offre de service au COGESAF pour l'inventaire des éléments susceptibles d'affecter la qualité ou la quantité des eaux exploitées, section 4.2 du *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*;

CONSIDÉRANT QU'UNE partie de l'aire de protection éloignée de la prise d'eau potable du canton de Potton chevauche celles des villes de Magog et Sherbrooke;

CONSIDÉRANT QUE le COGESAF a fait une offre de services au canton de Potton et identifié les sections pouvant faire l'objet d'un partage de coûts avec les villes de Magog et Sherbrooke dans celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les partage des coûts conjoints avec les villes de Magog et Sherbrooke sera basé sur la taille des villes/municipalité;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER la Responsable Hygiène du milieu, Environnement et Chargée de projet à signer l'offre de service de la firme COGESAF en lien avec l'analyse de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au coût de 3 235,91\$ plus taxes pour la partie individuelle et d'au plus 1 426,70\$ plus taxes pour la partie conjointe (soit maximum le tiers du montant de 4 280,10 \$ plus taxes partagé avec Magog et Sherbrooke).

ET D'AUTORISER la Responsable Hygiène du milieu, Environnement et Chargée de projet à signer l'avenant à l'entente établie entre le COGESAF, Magog et Sherbrooke visant à ce que la Municipalité se joigne à celle-ci et s'engage à partager les coûts de réalisation des sections conjointes de l'analyse de vulnérabilité de l'aire de protection éloignée de sa prise d'eau potable, pour un maximum de 1 426,70\$ plus taxes.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 **Dérogation mineure: Lot 6 303 433, 24, chemin Richard-Jones, construction d'un bâtiment accessoire dans une pente de plus de 15%**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en juillet 2019 par M. François Daigneault et Mme Mélanie Boulianne (dossier CCU130819-4.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un garage détaché de 30 pi x 40 pi, lequel constituerait un bâtiment accessoire à la résidence existante;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le projet est situé sur le lot 6 303 433 (matricule 9995-69-5875);

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain, de même que l'aménagement existant de celui-ci, amène plusieurs contraintes et limitations à l'implantation d'un bâtiment accessoire tel que celui souhaité par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre la construction d'un bâtiment accessoire qui serait implanté dans une pente de plus de 22%, le tout tel que montré, entre autres, sur le plan en coupe déposé à la Municipalité le 25 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que la pente naturelle doit être inférieure à 15% à l'emplacement projeté d'une habitation et de ses bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE M. François Daigneault, requérant, a présenté verbalement séance tenante le dossier aux membres du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure ainsi que verbalement

2019 09 10

séance tenante, entre autres, le peu d'espaces disponibles pour implanter un bâtiment accessoire sur le terrain considérant la topographie des lieux, la configuration du terrain et les aménagements existants, en plus de mettre l'accent sur la solidité de la construction projetée qui sera réalisée de manière à prévenir l'érosion des sols à cet endroit ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire (garage) à la résidence sise au 24, chemin Richard Jones, le tout dans une pente de plus de 22%, alors que l'article 76 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements prévoit qu'une telle construction ne peut être autorisée sur une pente naturelle de 15% ou plus.

Adoptée.

2019 09 11

5.10.2 Dérogation mineure : Lot 6 606 433, 24, chemin Richard Jones, agrandissement d'une galerie dans une pente de plus de 15%

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en juillet 2019 par M. François Daigneault et Mme Mélanie Boulianne (dossier CCU130819-4.2) ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le projet est situé sur le lot 6 303 433 (matricule 9995-69-5875) ;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'indiquer que la résidence et la galerie arrière existante sont implantées à la limite d'un plateau qui est adjacent à une pente de plus de 15% ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que les aménagements associés à une fonction résidentielle sont interdits lorsqu'une pente naturelle de 15% ou plus est en présence ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager et agrandir la galerie arrière existante, en cour arrière de la résidence, à même une pente de plus de 15%, le tout tel que montré aux plans d'aménagement préparés par Samuel Roy, architecte -paysagiste, reçu à la municipalité en date du 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE M. François Daigneault, requérant, a présenté le dossier verbalement, séance tenante, aux membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure et verbalement, séance tenante, dont la nécessité de solidifier la galerie existante qui aurait été mal conçue, cette situation risquant d'engendrer des répercussions sur l'intégrité de la structure de la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur au dossier affirme que l'aménagement à prévoir devra être réalisé sur plus d'un niveau afin d'assurer la stabilité et la durabilité des ouvrages ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Edward Mierzwinski**
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre le réaménagement et l'agrandissement de la galerie arrière existante de la résidence, en prévoyant un aménagement sur plusieurs niveaux, le tout à même une pente supérieure à 15%, alors que l'article 76 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoit que les aménagements associés à une fonction résidentielle sont assujettis au respect d'une pente inférieure à 15%.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 24, chemin Richard-Jones.

Adoptée.

2019 09 12

5.10.3 PIIA-5 : Lot 5 752 155, chemin Hilmar-Krausser, construction d'une résidence

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 752 155 est assujetti au PIIA-5 (dossier CCU130819-5.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan d'implantation préparé par M. Philippe Tremblay, arpenteur-géomètre, minute 3402, daté du 2 février 2018 ainsi qu'aux plans préparés par les industries Bonneville ltée, datés du 27 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE les requérants, M. Steeve Robinson et sa conjointe ont présenté le dossier verbalement, séance tenante, aux membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Bruno Côté**
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 5 752 155, chemin Hilmar-Krausser.

Adoptée.

2019 09 13

5.10.4 Usage conditionnel Destination Owl's Head inc. – Lot 6 314 770

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée par M. Jean-François Vachon pour Destination Owl's Head inc. (dossier CCU130819-7.1), le tout tel qu'indiqué dans la correspondance datée du 17 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur le lot 6 314 770 dans la zone OH-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un bâtiment résidentiel de type multifamilial isolé de 12 unités ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis que le projet visé par la présente demande respecte les critères d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis qu'il est opportun de prévoir les critères d'évaluation du règlement comme conditions faisant partie intégrante de la présente recommandation ;

CONSIDÉRANT QU'en dépit du respect des critères d'évaluation, il appert aux membres du

comité que les cases de stationnement additionnelles hors site prévu sont éloignées des logements qu'elles desservent ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est préoccupé par la problématique du stationnement sur rue, et ce spécifiquement dans les zones OH ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques 2018-420 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande d'usage conditionnel visant à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de type multifamilial isolé de 12 unités, le tout en continuité avec le bâtiment résidentiel voisin, le Glaz 1 soit acceptée à la condition que les critères d'évaluation de l'article 31 du règlement d'usages conditionnels numéro 2005-327 fassent partie intégrante de la présente résolution, tout comme le plan préparé par Kevin Migué, arpenteur-géomètre, présentant les stationnements additionnels hors site requis, le tout à même une partie du lot 6 319 020;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que l'application du Règlement relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques 2018-420 soit effectuée avec rigueur sur l'ensemble du territoire municipal, et encore plus particulièrement dans les zones OH ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que le Règlement relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques 2018-420 soit modifié afin qu'il soit interdit, à tout heure du jour, de stationner un véhicule sur rue dans les zones OH.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER la demande qui consiste à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de type multifamilial isolé de 12 unités. Le tout en continuité avec le bâtiment résidentiel voisin, le Glaz 1 ;

ET D'informer la Sûreté du Québec, chargée de l'application du Règlement relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques 2018-420, de la volonté de la Municipalité du Canton de Potton que soit rigoureusement appliquée la réglementation encadrant le stationnement sur son territoire, et ce particulièrement dans les zones OH ;

ET D'entamer les procédures pour modifier le règlement relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques 2018-420 afin qu'il soit interdit, à tout heure du jour, de stationner un véhicule sur rue dans les zones OH.

Adoptée.

(Le conseiller André Ducharme s'objecte)

2019 09 14

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement numéro 2017-440-D modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie

Le Conseiller Bruno Côté donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2017-440-D sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier l'Annexe 2, « liste des chemins acceptés » par le Service de la sécurité incendie et civile, afin d'y ajouter une partie de chemin des Faisans et chemin des Pinsons comment chemin public et conforme aux normes de sécurité incendie pour l'accès des équipements de lutte contre les incendies.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.2 Règlement numéro 2017-440-E modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie

Le Conseiller Francis Marcoux donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2017-440-E sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de réviser les critères applicables des chemins permettant l'accessibilité au matériel de lutte contre l'incendie.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

7- PRÉSENTATIONS ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2019 09 15

7.1 Projet de règlement numéro 2017-440-D modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie

CONSIDÉRANT la Municipalité a adopté le règlement 2017-440 sur la sécurité incendie et civile, le 1^{er} mars 2017;

CONSIDÉRANT l'amendement a pour objet de modifier la « liste des chemins acceptés » par le Service de la sécurité incendie et civile de Potton;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance ;

CONSIDÉRANT ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale ;

CONSIDÉRANT les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2017-440-D qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le chemin des Faisans est ajouté à l'annexe 2, à partir de l'étang jusqu'au fond sur une longueur de 155 m.

Le chemin des Pinsons est ajouté à l'annexe 2, à partir du rond-point sur une longueur de 732 m.

ARTICLE 3.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 09 16

7.2 Projet de règlement numéro 2018-447-A modifiant le règlement 2018-447 ayant pour objet de limiter la vitesse sur les chemins municipaux

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, la Municipalité peut fixer la limite minimale ou maximale des véhicules routiers, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite réviser certaines limites de vitesse dans l'annexe A du règlement numéro 2018-447;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 5 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est déposé et présenté au Conseil municipal lors de la présente séance et qu'il devra être adopté à une réunion ultérieure de ce Conseil en version finale;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE le projet de règlement numéro 2018-447-A soit adopté, décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule est partie intégrante du règlement ;

ARTICLE 2

L'annexe A du règlement 2018-447 est remplacé par l'annexe A joint au présent règlement ;

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 09 17

7.3 Règlement numéro 2019-460 pour le financement des travaux de mise aux normes du chemin des Merises et des Sittelles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a été approchée par certains riverains du chemin privé des Merises et chemin des Sittelles afin de reprendre les chemins et leurs conférer un statut de chemin public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit effectuer des travaux de mise aux normes selon le règlement 2009-368 et ses amendements, avant d'en prendre charge;

CONSIDÉRANT QU'une étude préliminaire a été commandée et obtenue de la firme d'ingénieurs EXP recommandant les travaux à faire et fournissant un devis en conséquence, cette étude ayant été communiquée aussi aux riverains du chemin des Merises et des Sittelles;

CONSIDÉRANT QUE le devis de la firme EXP envisage un estimé pour les travaux à faire se chiffrant à 370 000\$ plus les frais de notaires estimé à 1 000\$;

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés prévoient, de façon non limitative, la reconstruction de la géométrie des chemins des Merises et des Sittelles;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 5 août 2019;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2019-460 lequel décrète ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

L'objet du présent règlement est d'autoriser le Conseil municipal à procéder ou à faire procéder:

- 2.1. à l'acquisition pour 1\$ du chemin des Merises et chemin des Sittelles tel que montré au plan CPOM-00248826-C02 de la firme EXP.
- 2.2. aux travaux de mise aux normes des chemins en question tels que suit:
 - 2.3.1 procéder à la reconstruction de la chaussée et corriger la géométrie du chemin des Merises;
 - 2.3.2 élargir la chaussée et recharger le chemin des Merises;
 - 2.3.3 procéder au rechargement du chemin des Sittelles;

lesquelles étapes étant définies au devis élaboré par la firme EXP

ARTICLE 3.

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 371 000\$, incluant les frais contingents et les taxes, pour l'objet du règlement décrit à l'article 2 et alinéas.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil prévoit créer un emprunt d'une somme n'excédant pas 371 000\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation des chemins visés, une taxe spéciale à un taux suffisant basé comme suit:

- 100% du coût réparti également entre les propriétaires assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 09 18

7.4 Règlement numéro 2019-461 sur le contrôle et garde responsable des animaux

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire rehausser le niveau de service qu'elle reçoit de la Société protectrice des animaux de l'Estrie (SPA) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit remplacer son règlement existant pour une réglementation relativement aux animaux selon les principes de base de la SPA;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par **Bruno Côté**
et résolu

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 2019-461 qui décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

5.10.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
- 2) L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole;
- 3) L'expression « animal sauvage » désigne un animal exclu de la liste des animaux autorisés au présent chapitre;
- 4) L'expression « autorité compétente » désigne le personnel de la Société protectrice des animaux de l'Estrie et tout membre du Service de police;
- 5) L'expression « bâtiment principal » désigne un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé;
- 6) L'expression « chien guide » désigne un chien dressé ou en formation, incluant la période initiale où il est confié à une famille pour des fins de socialisation, pour palier à un handicap visuel. Cette définition inclut également les chiens de soutien d'un corps de police et les chiens d'assistance utilisés notamment pour les personnes ayant une déficience motrice ou présentant des atteintes neurologiques et pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme;
- 7) L'expression « enclos extérieur » désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté conçu de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir;
- 8) L'expression « famille d'accueil » désigne un lieu où sont gardés temporairement des chats ou des chiens en convalescence ou en période de sevrage en vue de leur adoption. Seuls les animaux confiés par la SPA de l'Estrie ou un refuge reconnu légalement sont visés par cette expression. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du présent règlement;
- 9) Le mot « gardien » désigne une personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde;
- 10) L'expression « lieu d'élevage » se définit comme l'endroit où se fait la reproduction d'un animal en vue de son adoption. L'élevage peut inclure le dressage d'un animal;
- 11) Le mot « parc » signifie tout terrain géré ou appartenant à la Municipalité sur lequel est aménagé un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
- 12) L'expression « parc canin » signifie tout terrain appartenant à la Municipalité où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin;
- 13) Le mot « pension » désigne un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération;
- 14) L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;

- 15) L'expression « zone agricole permanente » désigne la partie du territoire de la Municipalité reconnue par Décret du gouvernement ou par inclusion conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1);
- 16) L'expression « zone blanche » désigne la partie du territoire de la Municipalité qui est située à l'extérieur de la zone agricole permanente.

5.10.2 Entente

La Municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la Municipalité concernant les animaux.

La Société protectrice des animaux de l'Estrie, ci-après désigné comme la SPA de l'Estrie, est la personne autorisée aux fins du premier alinéa du présent article.

La SPA de l'Estrie et ses employés ont les pouvoirs des employés de la Municipalité aux seules fins de l'application du présent chapitre.

SECTION 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

Sous-section 1 - Animaux autorisés

5.10.3 Animaux autorisés

Seule la garde en captivité dans une unité d'occupation des animaux suivants est autorisée dans les limites de la Municipalité à moins que l'un d'entre eux ne soit ou ne devienne énuméré à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :

- 1) Les animaux nés en captivité des espèces suivantes :

Mammifères et poissons : chiens, chats, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), cochons d'inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus, gerboises et poissons d'aquarium;

Oiseaux : perruches callopsites (cockatiels), perruches ondulées, inséparables, pinsons, canaris (serins), tourterelles, colombes, psittacidés, roselins et autres oiseaux de cage connus;

- 2) Tous les amphibiens et les reptiles à l'exception des amphibiens et des reptiles venimeux ou toxiques;
- 3) Les animaux agricoles situés en zone agricole permanente ou en zone blanche, aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme ou lors d'une exposition, un concours ou une foire agricole.

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- Un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
- Un établissement d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- Un zoo dûment autorisé par permis et accrédité par l'AZAC (Aquariums et zoos accrédités du Canada) ou un endroit autorisé par les règlements d'urbanisme où sont gardés les animaux en captivité dont leur conservation sert uniquement à des fins pédagogiques, éducatives ou d'exposition;
- Le refuge de la SPA de l'Estrie.

5.10.4 Infraction

Il est défendu à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Municipalité un animal autre que ceux énumérés à l'article **5.10.3** de la présente section.

Sous-section 2 – Nombre de chats et de chiens autorisés et stérilisation

5.10.5 Nombre de chats et de chiens autorisés dans une unité d'occupation

Nul ne peut garder, dans une unité d'occupation, un nombre total de chiens ou de chats supérieur à quatre.

5.10.6 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les 120 jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 5.10.5 ne s'applique pas avant ce délai.

Une exploitation agricole reconnue peut avoir un nombre illimité de chats.

Sous-section 3 – Conditions minimales de garde des animaux

5.10.7 Chien laissé seul

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 24 heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.

5.10.8 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde un abri conforme et de l'eau potable et de la nourriture qui sont saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

5.10.9 Salubrité

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exemptes de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

5.10.10 Sécurité

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exemptes de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

5.10.11 Aire de repos

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

5.10.12 Abri extérieur pour chien

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

- 1) Il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2) Il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid;
- 3) Son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- 4) Il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 5) Il est solide et stable;
- 6) Sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 7) Il est situé dans une zone ombragée peu exposé au vent, à la neige et à la pluie.

5.10.13 Localisation de la niche ou de l'abri en tenant lieu

La niche d'un chien ou l'abri en tenant lieu ne doit pas être localisé en cour avant du terrain du gardien.

5.10.14 Enclos extérieur pour chat ou pour chien

Un enclos extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) Sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 2) Son sol se draine facilement;
- 3) La superficie de plancher doit être équivalente ou supérieure en mètres carrés au résultat de l'équation suivante :

$$9 \times L^2$$

L : longueur de l'animal mesurée du museau à la base de sa queue;

- 4) La zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve;
- 5) Les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 6) Il est situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

5.10.15 Contention

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) Il possède une longueur minimale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien;
- 2) Il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids;
- 3) Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 4) Il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 5) Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;

6) Il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

De plus, la période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

5.10.16 Collier

Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Les colliers à pics et les colliers électriques sont interdits.

Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui serve également de collier.

5.10.17 Muselière

L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

5.10.18 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

5.10.19 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire.

5.10.20 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un animal dans le but de s'en défaire. Il doit soit le confier lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, soit le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire ou le remettre à la SPA de l'Estrie ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien réputé dangereux au sens de l'article **5.10.42** du présent chapitre qu'en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal par le refuge ou la SPA de l'Estrie sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

5.10.21 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1) Le remettre à un vétérinaire;
- 2) En disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts ;
- 3) Le remettre à la SPA de l'Estrie.

Sous-section 4 - Normes de garde et de contrôle des animaux

5.10.22 Normes de garde d'un animal

Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, à l'exception des chats qui peuvent circuler librement, doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante

de l'animal;

- 3) Sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4) Dans un enclos extérieur aménagé conformément à l'article **5.10.14** du présent règlement;
- 5) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'ils contiennent l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

5.10.23 Chien errant

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un chien qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

5.10.24 Signalement d'un animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit, sans délai, le signaler ou le remettre à la SPA de l'Estrie.

5.10.25 Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain

Il est défendu pour un gardien de se promener avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir l'animal en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps sauf sur une place publique où l'animal doit être constamment tenu en laisse. En l'absence d'un dispositif de contention pour retenir l'animal, celui-ci est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

L'exigence prévue au premier alinéa de tenir un animal en laisse sur une place publique ne s'applique pas si l'animal s'exécute sous la surveillance de son gardien dans le cadre d'un spectacle ou d'une démonstration présentée lors d'un événement spécial d'envergure municipale.

5.10.26 Animal gênant le passage des gens

Aucun gardien ne peut laisser son animal se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

5.10.27 Transport d'un animal

Tout gardien transportant un ou des animaux dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

5.10.28 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

Section 3 - Nuisances

5.10.29 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

5.10.30 Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

5.10.31 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

5.10.32 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

Le gardien doit également nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

5.10.33 Ordures ménagères

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

5.10.34 Dommages

Il est défendu pour un gardien de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

5.10.35 Poison

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou éliminer un animal.

5.10.36 Pigeons, écureuils, rats laveur, animaux en liberté

Il est défendu à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des rats laveur ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

5.10.37 Oeufs, nids d'oiseau

Il est défendu à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux publics de la Municipalité.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes et organismes qui agissent conformément à un permis délivré par un organisme gouvernemental.

5.10.38 Animaux agricoles

Les animaux agricoles doivent être gardés en tout temps sur la propriété de l'éleveur ou du gardien sauf sur un chemin où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée, lors d'une exposition agricole, un concours ou une foire agricole.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cheval monté par une personne qui circule sur un chemin ou à celui faisant partie d'un spectacle.

5.10.39 Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une activité spéciale, une fête, un événement ou un rassemblement populaire, à moins que celui soit tenu en laisse de façon continue.

Le présent article ne s'applique pas à un chien guide, à l'occasion d'une activité ciblant directement les animaux et aux animaux sous la garde d'un employé de la SPA de l'Estrie œuvrant dans le cadre de ses fonctions. »

5.10.40 Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques incluant les jeux d'eau, étangs publics, dans les plages aménagées pour la baignade sur le bord des lacs ou des rivières de la Municipalité et aux endroits où une signalisation l'interdit.

5.10.41 Nuisance particulières causées par les chiens

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 3) Le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 4) Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
- 5) Le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 6) Le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

Sous-section 1 - Chien dangereux

5.10.42 Chien dangereux

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Un chien est réputé dangereux lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Il a mordu une personne lui causant la mort;
- 2) Il a été déclaré dangereux suite à une évaluation comportementale menée par un spécialiste en comportement canin de la SPA de l'Estrie.

5.10.43 Pouvoir d'intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien réputé dangereux tel que défini à l'article 5.10.42. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Commet une infraction toute personne qui entrave, de quelque façon, la capture d'un chien dangereux par un patrouilleur de la SPA de l'Estrie ou par un policier.

5.10.44 Infraction

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien réputé dangereux tel que défini à l'article 5.10.45.

Il est également interdit de confier à l'adoption un chien réputé dangereux ou d'en adopter un. Cette infraction s'applique aux chiens réputés dangereux provenant d'un autre territoire.

5.10.45 Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation

Une évaluation comportementale peut être exigée de la SPA de l'Estrie à l'égard d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal.

Une évaluation comportementale peut être exigée de la SPA de l'Estrie à l'égard d'un chien qui

a attaqué une personne ou un autre animal ou s'il a manifesté autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en tentant de mordre, d'attaquer, en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date et à l'heure prescrites par la SPA de l'Estrie.

5.10.46 Garde du chien

Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, l'autorité compétente peut saisir le chien afin qu'il soit gardé au refuge de la SPA de l'Estrie en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale. Cette évaluation doit être menée dans les 72 heures de sa saisie. Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par la SPA de l'Estrie pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal.

5.10.47 Contestation de l'évaluation

Le gardien qui désire contester le rapport d'évaluation doit, dans les 72 heures de la réception de dudit rapport, aviser par écrit la SPA de l'Estrie de ses motifs de contestation et des nom, coordonnées et qualité du spécialiste qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le spécialiste de la SPA de l'Estrie, à une seconde évaluation du chien dans un délai maximal de 5 jours afin de déterminer si les recommandations sont appropriées eu égard aux circonstances. L'évaluation doit se dérouler dans les locaux de la SPA de l'Estrie. Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans le rapport ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les directives ordonnées par la SPA de l'Estrie imposées conformément à l'article **5.10.46**. À défaut d'agir dans le délai prévu pour demander une contre-expertise, le rapport est réputé final et le gardien du chien doit continuer de se conformer aux recommandations qui y sont formulées et ce, dans le délai prescrit.

Une fois la contre-expertise réalisée, le gardien du chien est avisé par courrier recommandé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- 1) Les spécialistes confirment le résultat de l'évaluation et maintiennent la conclusion et les recommandations du rapport du spécialiste de la SPA de l'Estrie;
- 2) Les spécialistes s'entendent sur d'autres recommandations que celles déjà imposées dans le rapport et rédigent et contresignent un nouveau rapport;
- 3) Si les spécialistes ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, les options suivantes sont évaluées par le directeur général de la Municipalité ou son représentant autorisé :
 - a) Il maintient les recommandations du spécialiste de la SPA de l'Estrie tel que formulées au départ, ou;
 - b) Il modifie les recommandations formulées dans le premier rapport en tenant compte des commentaires du spécialiste retenu par le gardien et transmet un nouveau rapport au gardien du chien en lui donnant l'ordre de s'y conformer dans le délai prescrit.

Ce dernier avis est final et sans appel. Le rapport accompagnant l'avis est réputé final et le gardien du chien doit se conformer aux recommandations qui y sont formulées et ce, dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

5.10.47.1 Confidentialité d'un rapport réputé final

Un rapport réputé final produit suite à l'évaluation comportementale d'un chien conformément à la présente sous-section est considéré confidentiel sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est raisonnable de divulguer au demandeur certaines informations relatives aux

recommandations formulées dans ledit rapport.

5.10.48 Infraction

Constitue une infraction quiconque contrevient à une condition particulière de garde imposée par la SPA de l'Estrie en vertu de l'article **5.10.46** ou dans le rapport du spécialiste de la SPA de l'Estrie déposé conformément à l'article **5.10.60** ou suite à la contre-expertise prévue à l'article **5.10.47**.

5.10.49 Récidive

Si un chien déclaré potentiellement dangereux suite à une évaluation comportementale récidive en mordant une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, le chien doit être remis à l'autorité compétente ou à défaut, saisi par l'autorité compétente et la licence du gardien pour ce chien est révoquée. Selon les circonstances, le chien pourra être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

5.10.50 Gardien irresponsable

Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

- 1) Lorsqu'il a été émis au moins deux ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien;
- 2) Lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins deux infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente sous-section ou au paragraphe 4) de l'article **5.10.41**, ou;
- 3) Lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale.

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests de comportements annuellement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

Section 4 - Licences et permis particuliers

Sous-section 1 – Licences pour chiens

5.10.51 Licence

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la SPA de l'Estrie conformément à la présente section.

5.10.52 Exigibilité

La licence doit être demandée dans les 15 jours de la possession d'un chien ou dans les 15 jours de l'emménagement dans la Municipalité et ce, même si l'animal est muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

5.10.53 Durée

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

5.10.54 Chien visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

5.10.55 Demande de licence

Pour obtenir une licence, le gardien doit être âgé d'au moins 16 ans et fournir les renseignements suivants :

- 1) Ses nom, prénom, date de naissance et adresse;
- 2) Le type, l'âge, le sexe et la couleur du chien;
- 3) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 4) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 5) le numéro de la micro-puce, le cas échéant;
- 6) La preuve de l'âge de l'animal si requis;
- 7) Tout signe distinctif de l'animal.

Le gardien doit, dans les 21 jours de la demande de licence, acquitter le paiement total du coût de la licence. Une licence n'est valide que lorsque le paiement total du coût a été effectué. À l'expiration du délai de 21 jours, les frais prévus à la **section 8** du présent chapitre s'ajoutent au coût de la licence.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article une information fausse ou inexacte contrevient au présent règlement.

5.10.56 Durée

La licence émise la première année est valide pour l'année civile en cours.

5.10.57 Renouvellement

Le gardien d'un chien ou d'un chat, dans les limites de la Municipalité, doit, dans le mois de janvier de chaque année, renouveler la licence émise conformément à l'article **5.10.55** pour ce chien.

Les frais prévus à la **section 8** du présent chapitre s'ajoutent au coût du renouvellement de la licence lorsque le gardien n'a pas renouvelé, au plus tard le 15 février, ladite licence.

5.10.58 Coûts des licences

Les coûts des licences, incluant leur renouvellement, sont prévus à la **section 8** du présent chapitre.

5.10.59 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence ou de son renouvellement s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable. Toutefois, dans l'un des cas prévus à l'article **5.10.66**, le montant versé pour l'année en cours peut être appliqué sur la demande d'une nouvelle licence pour un nouvel animal.

5.10.60 Médaillon

La SPA de l'Estrie remet à la personne qui demande une licence un médaillon. Le médaillon est utilisé jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. Le médaillon n'est valide que lorsque la licence ou son renouvellement est valide.

5.10.61 Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent chapitre.

5.10.62 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis

correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction. Un chien ou un chat possédant une micro-puce n'est pas exempté de porter son médaillon.

5.10.63 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

5.10.64 Gardien sans licence

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter la licence émise pour son animal à tout représentant de la SPA de l'Estrie ou à tout policier du Service de police de la Municipalité qui lui en fait la demande. À défaut de présenter la licence demandée, le gardien est présumé ne pas posséder la licence requise à l'article **5.10.55**.

5.10.65 Duplicata

Un gardien doit demander un duplicata d'un médaillon ou d'une licence perdu ou détruit à la SPA de l'Estrie. Le coût pour l'obtention d'un duplicata est prévu à la **section 8** du présent chapitre.

5.10.66 Délai pour aviser de la disposition d'un animal

Le gardien d'un animal doit aviser la SPA de l'Estrie, dans un délai de 30 jours de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de cet animal.

5.10.67 Registre

La SPA de l'Estrie tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

Section 5 – Parcs canins (si applicable)

5.10.68 Enclos canins

Il est interdit d'amener des animaux autres que des chiens dans l'enclos d'un parc canin.

Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives. Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser un parc canin pour mener leurs activités commerciales.

5.10.69 Nombre de chiens autorisés

Il est interdit d'amener plus de 2 chiens à la fois par gardien dans l'enclos d'un parc canin.

5.10.70 Accès interdit

La présence d'enfants de moins de 12 ans est interdite dans l'enclos d'un parc canin.

5.10.71 Normes de contrôle

Le gardien d'un chien utilisateur de l'enclos canin doit demeurer en tout temps à l'intérieur dudit enclos avec son chien et le surveiller.

Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.

Le gardien qui ne se conforme pas au présent article commet une infraction.

Le présent article ne restreint pas l'application des autres dispositions particulières de la présente section.

5.10.72 Chien en laisse

Le chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'enclos canin et que son gardien se soit assuré que la porte de l'enclos est fermée. Une fois dans l'enclos, le gardien peut enlever la laisse au chien.

5.10.73 Port du médaillon

Les chiens sont interdits dans l'enclos si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- 1) Il doit porter en tout temps le médaillon émis par la SPA de l'Estrie conformément à l'article **5.10.60** si le gardien du chien est résident de la Municipalité ;
- 2) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la Municipalité, il doit porter une licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement;
- 3) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la Municipalité dans une Municipalité qui n'exige pas de licence, il doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité, l'adresse et le numéro de son propriétaire ou de son gardien;
- 4) Il doit être pourvu du médaillon en règle de vaccination contre la rage.

5.10.74 Vaccination

Les chiens sont interdits dans l'enclos d'un parc canin à moins que leur programme de vaccination soit complété et à jour.

Le gardien d'un chien doit pouvoir présenter le carnet de vaccination de l'animal à la demande de toute personne chargée de l'application de la réglementation.

5.10.75 Chiens interdits

Il est interdit au gardien d'un chien d'utiliser l'enclos d'un parc canin si l'animal présente des symptômes de maladie ou dans le cas d'une femelle, si elle est en chaleur.

5.10.76 Assurance responsabilité

Tout gardien d'un chien qui utilise un parc canin doit détenir une assurance-responsabilité en cas d'accident.

Il est responsable des comportements de son chien, des dommages et blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer.

5.10.77 Conditions d'utilisation – salubrité

Tout gardien d'un chien qui utilise le parc canin doit :

- 1) S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;
- 2) Enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;
- 3) S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.

Le gardien qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du parc canin commet une infraction.

5.10.78 Nourriture

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enclos canin que ce soit pour la consommation humaine ou animal, y compris les biscuits et autres gâteries.

5.10.79 Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un parc canin lorsqu'elle est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, par un patrouilleur de la SPA de l'Estrie ou par un policier du Service de police dans l'exercice de ses fonctions.

Section 6 – Refuge de la SPA de l’Estrie

5.10.80 Garde des animaux

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent chapitre peut être amené et gardé au refuge de la SPA de l'Estrie, ou à tout autre endroit désigné par cette dernière, de l'initiative d'un représentant de la SPA de l'Estrie ou d'un policier du Service de police de la Municipalité ou à la demande de toute personne.

Le représentant de la SPA de l'Estrie doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et gardé au refuge, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier est gardé au refuge de la SPA de l'Estrie.

5.10.81 Utilisation d'un tranquillisant

Pour la capture d'un chien, un policier du Service de police de la Municipalité ou un représentant de la SPA de l'Estrie est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

5.10.82 Délai de conservation d'un animal errant au refuge de la SPA de l'Estrie

Tout animal errant autorisé par le présent chapitre gardé au refuge de la SPA de l'Estrie qui est non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 48 heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Si par contre, l'animal porte à son collier un médaillon d'identification permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien, le délai minimal est de 5 jours.

Pour un animal interdit par le présent chapitre récupéré par la SPA de l'Estrie, aucun délai minimal de conservation n'est prescrit.

Tous les frais de garde, de soins, de mise en adoption ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

5.10.83 Disposition d'un animal gardé au refuge de la SPA de l'Estrie

Après le délai prescrit à l'article 5.10.82 pour réclamer un animal gardé au refuge, la SPA de l'Estrie peut en disposer soit en le vendant pour adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un animal interdit, la SPA de l'Estrie peut soit confier l'animal à un organisme spécialisé pouvant légalement accepté un tel animal ou soit le soumettre sans délai à l'euthanasie.

5.10.84 Frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il ne s'agisse d'un animal interdit en vertu du présent chapitre ou que la SPA de l'Estrie en ait déjà disposé. Les frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires, le cas échéant, engagés pour la capture et la garde de l'animal sont aux frais du gardien.

Pour un chien, le gardien doit également payé la licence ou le renouvellement de cette licence si ce dernier est en défaut d'avoir obtenu une licence ou de l'avoir renouvelé.

Les frais décrits au premier alinéa du présent article sont également exigés du gardien d'un animal même si celui-ci ne réclame pas son animal ou lorsque la SPA de l'Estrie en dispose conformément à l'article 5.10.83.

Malgré le paiement des frais par le gardien d'un animal, la Municipalité se réserve le droit de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

5.10.85 Demande d'euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie son animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

5.10.86 Animal mort

La SPA de l'Estrie peut disposer sans délai d'un animal qui meurt dans ses locaux ou qui est euthanasié en vertu du présent chapitre.

5.10.87 Responsabilité - destruction

La SPA de l'Estrie qui, en vertu du présent chapitre, euthanasie un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

5.10.88 Responsable - dommages ou blessures

Ni la Municipalité ni la SPA de l'Estrie ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa garde au refuge.

Section 7 - Pouvoirs de l'autorité compétente

5.10.89 Pouvoirs

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

- 1) Visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement;
- 2) Saisir et garder au refuge de la SPA de l'Estrie tout animal non licencié, dangereux, errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent chapitre;
- 3) Ordonner l'obligation de faire subir à un chien des tests de comportement et conséquemment, imposer l'euthanasie du chien ou des normes de garde;
- 4) Ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire;
- 5) Ordonner le musellement et la détention de tout animal pour une période déterminée;
- 6) Faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire;
- 7) Faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent chapitre;
- 8) Demander une preuve de stérilisation de tout chien et chat sur le territoire de la Municipalité.

Aux fins de l'application du **paragraphe 1)** du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité des représentants de l'autorité compétente, leur permettre l'accès et répondre à leurs questions.

Constitue une infraction au présent règlement le fait de nuire, d'entraver, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition au présent chapitre ou de lui interdire l'accès visé au deuxième alinéa du présent article ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

Dans les cas de maladie contagieuse visés par les **paragraphes 6) et 7)** du présent article, un médecin vétérinaire doit être avisé sans délai conformément à la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ chapitre P-42).

5.10.90 Chien constituant un danger réel et imminent

En plus des pouvoirs d'euthanasie prévus au **paragraphe 7)** de l'article **5.10.89**, un représentant de l'autorité compétente peut procéder à la destruction immédiate d'un chien dangereux s'il a des motifs de croire que cet animal constitue un danger réel et imminent pour une ou plusieurs personnes.

5.10.91 Avis

Lorsqu'une infraction est commise en vertu du présent chapitre et que le gardien est absent lors de la visite d'un patrouilleur de la SPA de l'Estrie, un avis à l'attention du gardien, lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai avec la SPA de l'Estrie, lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen.

5.10.92 Récidive

Dans le cas où un gardien est trouvé coupable de 3 infractions identiques au présent chapitre concernant son animal, la SPA de l'Estrie peut révoquer la licence accordé à l'égard de cet animal et ordonné au gardien de s'en départir dans les 15 jours suivants ou de le remettre à la SPA de l'Estrie afin qu'elle en dispose, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Section 8 - Tarifs

5.10.93 Licences pour chiens

Les coûts et frais pour l'émission des licences pour les chiens sont les suivants :

1) Coûts des licences et de leur renouvellement (Réf. : **5.10.57** et **5.10.58**)

-	Chien stérilisé	40 \$
-	Chien non stérilisé	50 \$
-	Chien guide	gratuit

2) Frais de retard

-	Non paiement de la licence (Réf. : 5.10.55)	10 \$
-	Non paiement du renouvellement (Réf. : 5.10.57)	10 \$

3) Duplicata (Réf. : **5.10.65**)

-	Médaille ou licence perdu ou détruit	15 \$
---	--------------------------------------	-------

5.10.94 Frais de garde et de transport

Les frais de garde sont de 25,00 \$ par jour pour un chien et de 15,00 \$ par jour pour un chat ou un autre animal.

Les frais de transport d'un animal sont de 45,00 \$ pendant les heures d'affaires de la SPA de l'Estrie et 65,00 \$ hors des heures d'affaires.

5.10.95 Frais de médecin vétérinaire

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

5.10.96 Test de comportement canin

Les frais pour le test de comportement canin sont de 120,00 \$.

Section 9 - Dispositions pénales

5.10.97 Policier

Tout policier du Service de police de la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent chapitre.

5.10.98 Patrouilleur de la SPA de l'Estrie

Tout patrouilleur de la SPA de l'Estrie et toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent chapitre.

5.10.99 Avocat

Tout avocat à l'emploi de la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

5.10.100 Amende minimale de 50,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.10.1 à 5.10.96 inclusivement** du présent chapitre à l'**exclusion des dispositions mentionnées** aux articles **5.10.101 à 5.10.104 inclusivement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

5.10.101 Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.10.4 à 5.10.6 inclusivement, 5.10.7 à 5.10.23 inclusivement, 5.10.25, 5.10.27, 5.10.28, 5.10.32 à 5.10.34 inclusivement, 5.10.36 à 5.10.40 inclusivement**, des paragraphes **1), 2), 3), 5) et 6)** de l'article **5.10.41**, des articles **5.10.68 à 5.10.77 inclusivement et 5.10.79 inclusivement** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

5.10.102 Amende minimale de 200,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.10.29 à 5.10.31 inclusivement, 5.10.35 et 5.10.45** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

5.10.103 Amende minimale de 500,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du paragraphe **4)** de l'article **5.10.41** et de l'article **5.10.48** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

5.10.104 Amende minimale de 1 000,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.10.44 et 5.10.50** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Adopté.

(Le conseiller Jason Ball s'objecte)

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- VARIA

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Michael Laplume** et résolu que la séance soit levée à 20 h 03.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.